

PROJET DE LOI N° 6

**LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
EN MATIÈRE MUNICIPALE**

VERSION ADMINISTRATIVE

Ministère des Affaires municipales et des Régions

6 novembre 2007

Projet de loi 6 (chapitre 10 des lois de 2007)

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE MUNICIPALE

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR L'AGENCE MÉTROPOLITAINE DE TRANSPORT

1. L'article 48 de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport (L.R.Q., chapitre A-7.02) est remplacé par le suivant :

« **48.** Les municipalités qui font partie du territoire de l'Agence et qui sont situées à l'extérieur du territoire de l'agglomération de l'île de Montréal sont tenues de contribuer au financement du métro pour les années 2007 à 2011. Le montant annuel de la contribution de chaque municipalité est établi conformément à l'entente de principe concernant les règles de partage du déficit du métro approuvée par la résolution numéro CC07-009 adoptée par le conseil de la Communauté métropolitaine de Montréal le 22 février 2007 et jointe à cette résolution. ».

2. L'article 50 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **50.** L'Agence peut convenir avec la Communauté métropolitaine de Montréal de la perception des contributions visées à l'article 48 et des modalités de cette perception. ».

CHARTE DE LA VILLE DE MONTRÉAL

3. La section VII du chapitre II de la Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q., chapitre C-11.4), comprenant les articles 58 à 71, est abrogée.

4. L'annexe C de cette charte est modifiée par l'insertion, après l'article 231.1, de ce qui suit :

« **CHAPITRE V.1**

« **CONSEIL DES ARTS DE MONTRÉAL**

« **231.2.** Est institué le « Conseil des arts de Montréal ».

Le conseil des arts est une personne morale de droit public.

« **231.3.** Le conseil des arts exerce les fonctions suivantes :

1° il dresse et maintient une liste permanente des associations, des sociétés, des organismes, des groupements ou des personnes qui participent à la vie artistique et culturelle dans l'agglomération de Montréal ;

2° il harmonise, coordonne et encourage les initiatives d'ordre artistique ou culturel dans l'agglomération de Montréal ;

3° dans les limites des revenus disponibles à cette fin et en conformité avec les programmes visés à l'article 231.14, il désigne les associations, les sociétés, les organismes, les groupements, les personnes ainsi que les manifestations artistiques ou culturelles à qui ou à l'égard de qui il verse des subventions, prix ou autres formes d'aide financière.

Le conseil d'agglomération peut, par règlement, accorder au conseil des arts tout autre pouvoir ou lui imposer tout autre devoir qu'il juge de nature à lui permettre de mieux atteindre ses fins.

« **231.4.** Le conseil des arts détermine, par un règlement soumis à l'approbation du conseil d'agglomération, le nombre de ses membres, les qualifications qu'ils doivent posséder, la durée de leur mandat, ainsi que l'époque et le mode de leur nomination et de leur remplacement.

Il détermine également, de la même façon, ses règles de régie interne et de fonctionnement et la procédure à suivre lors de ses assemblées.

« **231.5.** Les membres du conseil des arts doivent être des citoyens canadiens domiciliés dans l'agglomération de Montréal.

« **231.6.** Après consultation d'organismes qu'il considère représentatifs du milieu des arts, le conseil d'agglomération nomme, par une décision prise aux 2/3 des voix exprimées, les membres du conseil des arts et parmi eux, un président et deux vice-présidents.

« **231.7.** Les membres du conseil des arts ne sont pas rémunérés. Toutefois, ils ont droit au remboursement par le conseil des arts des dépenses autorisées par celui-ci et engagées par eux dans l'exercice de leurs fonctions.

« **231.8.** Le trésorier de la ville ou l'adjoint qu'il désigne est d'office le trésorier du conseil des arts.

« **231.9.** Le conseil d'agglomération détermine les orientations générales du conseil des arts.

« **231.10.** Au plus tard le 31 octobre de chaque année, le conseil des arts transmet au conseil d'agglomération, pour approbation, son plan d'action et son budget pour l'exercice financier suivant.

« **231.11.** L'exercice financier du conseil de arts coïncide avec celui de la Ville de Montréal.

Le vérificateur de la ville vérifie les états financiers du conseil des arts. Dans les 120 jours qui suivent la fin de l'exercice financier, il fait rapport de sa vérification au conseil d'agglomération.

« **231.12.** Dans les 120 jours qui suivent la fin de l'exercice financier, le conseil des arts transmet au conseil d'agglomération une copie de ses états financiers, ainsi qu'un rapport de ses activités pour l'exercice.

« **231.13.** Le conseil des arts dispose des revenus suivants :

1° les sommes votées annuellement à cette fin à même la partie du budget de la ville qui relève du conseil d'agglomération ;

2° des sommes mentionnées au paragraphe 1°, celles qui, à la fin de l'exercice financier, n'ont pas été utilisées ;

3° les dons, legs et subventions qui lui sont versés ;

4° tout autre revenu, notamment les intérêts que produisent les revenus mentionnés aux paragraphes 1° à 3°.

Le conseil d'agglomération peut, par règlement, prescrire le montant minimum qui doit être affecté annuellement aux fins du paragraphe 1° du premier alinéa. Tant qu'un tel règlement est en vigueur, le trésorier de la ville doit inclure le montant ainsi

prescrit dans le certificat qu'il prépare conformément à l'article 474 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19).

À même les sommes autres que celles mentionnées aux paragraphes 1° et 2° du premier alinéa, le conseil des arts peut, avec l'approbation du conseil d'agglomération, en réserver une partie dont il n'utilise que les intérêts pour les fins mentionnées à l'article 231.14.

« **231.14.** Les revenus du conseil des arts servent exclusivement à payer ses frais d'administration et à verser des subventions, prix et autres formes d'aide financière selon les termes des programmes qu'il a établis et qui ont été approuvés par le conseil d'agglomération.

« **231.15.** Les articles 573 à 573.3.4 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) s'appliquent au conseil des arts, compte tenu des adaptations nécessaires. Il est réputé être une municipalité locale pour l'application du règlement pris en vertu de l'article 573.3.0.1 de cette loi. ».

CHARTRE DE LA VILLE DE QUÉBEC

5. L'article 73 de l'annexe C de la Charte de la Ville de Québec (L.R.Q., chapitre C-11.5) est modifié par le remplacement, dans la dixième ligne du premier alinéa, des mots « ce paragraphe » par les mots « cet article ».

LOI SUR LA COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE DE MONTRÉAL

6. L'article 158 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (L.R.Q., chapitre C-37.01) est modifié par l'addition, après le troisième alinéa, des suivants :

« Elle approuve la partie du programme des immobilisations de la Société de transport de Montréal spécifique aux immobilisations afférentes au réseau de métro, de même que tout emprunt décrété par la société pour ce réseau lorsque le terme de remboursement est de plus de cinq ans.

La décision d'approuver la partie du programme des immobilisations ou un emprunt pour le réseau de métro est prise à la majorité des $\frac{2}{3}$ des voix exprimées. En cas de refus d'approbation, la proposition ayant fait l'objet de ce refus peut, si un délai d'au moins 15 jours s'est écoulé, être soumise à nouveau au conseil de la Communauté; une majorité simple des voix exprimées est alors suffisante pour approuver cette proposition. ».

LOI SUR LES COMPÉTENCES MUNICIPALES

7. La Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., chapitre C-47.1) est modifiée par l'insertion, après l'article 25, du suivant :

« **25.1.** Toute municipalité locale peut, aux frais du propriétaire de l'immeuble, entretenir tout système privé de traitement des eaux usées. ».

LOI SUR L'EXERCICE DE CERTAINES COMPÉTENCES MUNICIPALES DANS CERTAINES AGGLOMÉRATIONS

8. L'article 19 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (L.R.Q., chapitre E-20.001) est modifié par le remplacement, dans le texte anglais du sous-paragraphe *a* du paragraphe 8, des mots « first aid » par les mots « first responder ».

9. L'article 22 de cette loi est modifié par l'addition, après le quatrième alinéa, du suivant :

« Le quatrième alinéa ne s'applique pas au conseil d'agglomération de Québec. Dans ce cas, le document déterminant les voies de circulation constituant le réseau artériel à l'échelle de l'agglomération se modifie conformément au chapitre III.1. ».

10. L'article 25 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, des mots « , de Québec et de Longueuil » par les mots « et de Québec ».

11. L'article 27 de cette loi est modifié par l'addition, après le troisième alinéa, du suivant :

« Le troisième alinéa ne s'applique pas au conseil d'agglomération de Québec. Dans ce cas, le document déterminant les conduites qui ne sont pas de la nature la plus locale au sein du réseau d'aqueduc ou d'égout se modifie conformément au chapitre III.1. ».

12. L'article 28 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, de « visées à l'article 25 » par « de Montréal, de Québec et de Longueuil ».

13. L'article 39 de cette loi est modifié par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Le deuxième alinéa ne s'applique pas au conseil d'agglomération de Québec. Dans ce cas, la liste des équipements, infrastructures et activités d'intérêt collectif se modifie conformément au chapitre III.1. ».

14. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 44, de ce qui suit :

« **CHAPITRE III.1**
« **COMITÉ D'ARBITRAGE**

« **44.1.** Dans l'agglomération de Québec, un comité d'arbitrage est constitué pour déterminer, conformément à l'article 44.3 :

1° les voies de circulation qui constituent le réseau artériel à l'échelle de l'agglomération ;

2° les conduites qui ne sont pas de la nature la plus locale au sein du réseau d'aqueduc ou d'égout ;

3° les équipements, les infrastructures ou les activités qui sont d'intérêt collectif.

« **44.2.** Le comité d'arbitrage se compose de trois membres désignés comme suit :

1° les maires des municipalités reconstituées en désignent un, selon les modalités qu'ils déterminent entre eux ;

2° la municipalité centrale, agissant par son conseil ordinaire sur rapport du comité exécutif qui ne peut être modifié, en désigne un ;

3° le ministre en désigne un.

« **44.3.** À la demande d'une municipalité liée, le comité peut évaluer, lorsqu'il n'a jamais fait cet examen, si :

1° une voie de circulation doit faire partie du réseau artériel de l'agglomération ;

2° une conduite au sein du réseau d'aqueduc ou d'égout n'est pas de la nature la plus locale ;

3° un équipement, une infrastructure ou une activité est d'intérêt collectif, compte tenu des conditions et critères prévus à l'article 40.

Pour l'application du premier alinéa, le mandat du comité ne peut viser qu'une voie de circulation, une conduite, un équipement ou une infrastructure acquis ou construit par une municipalité liée à compter du 25 octobre 2007 ou une activité exercée à compter de cette date.

Le comité doit transmettre, dans les 30 jours de la demande, sa décision aux municipalités liées de l'agglomération et au ministre. Dans le cas où le comité établit que la mention de la voie de circulation, la conduite, l'équipement, l'infrastructure ou l'activité doit être ajoutée à un document visé, selon le cas, à l'un ou l'autre des articles 22, 27 ou 39, il procède à la modification et elle entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

« **44.4.** Lorsqu'une voie de circulation, une conduite, un équipement ou une infrastructure a été acquis ou construit par une municipalité liée avant le 25 octobre 2007 ou qu'une activité a été exercée avant cette date, le conseil d'agglomération peut, par règlement, ajouter sa mention ou la retirer d'un document visé, selon le cas, à l'un ou l'autre des articles 22, 27 ou 39. La décision d'adopter ce règlement doit être prise à la majorité des voix et cette majorité doit comporter à la fois la majorité des voix exprimées par les membres qui représentent la municipalité centrale et les voix exprimées par un membre qui représente une municipalité reconstituée.

Lorsque le comité d'arbitrage a déjà fait l'examen d'une voie de circulation, une conduite, un équipement ou une infrastructure acquis ou construit par une municipalité liée à compter du 25 octobre 2007 ou d'une activité exercée à compter de cette date, le conseil d'agglomération peut, par un règlement assujéti au droit d'opposition prévu à l'article 115, ajouter sa mention ou la retirer d'un document visé, selon le cas, à l'un ou l'autre des articles 22, 27 ou 39.

Une modification effectuée en vertu du premier ou du deuxième alinéa doit être transmise au ministre et elle entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*. ».

15. L'article 104 de cette loi est abrogé.

16. L'article 112 de cette loi est modifié par la suppression du troisième alinéa.

17. L'article 115 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « , 99.1 et 112 » par « et 99.1 ».

18. L'article 115.1 de cette loi est modifié par la suppression, dans le paragraphe 2° du premier alinéa, de « ou à l'article 112 ».

19. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 118.1, de ce qui suit :

« **TITRE IV.1**

« **DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX AGGLOMÉRATIONS DE QUÉBEC ET DE LONGUEUIL**

« **CHAPITRE I**

« **QUOTES-PARTS**

« **118.2.** Toute dépense faite par l'une ou l'autre des villes de Québec et de Longueuil dans l'exercice d'une compétence d'agglomération est financée par des quotes-parts payées par les municipalités liées de l'agglomération concernée.

Le premier alinéa n'empêche pas la municipalité centrale de financer une telle dépense par tout revenu provenant d'une source autre qu'une taxe ou une compensation. Le seul mode de tarification que peut prévoir la municipalité centrale à cette fin est un prix visé au paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 244.2 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1) ou exigé selon des modalités analogues à celles d'un abonnement.

« **118.3.** Les dépenses d'agglomération sont réparties entre les municipalités liées en proportion de leur potentiel fiscal respectif au sens de l'article 261.5 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1), lequel s'applique avec l'adaptation suivante, soit le remplacement, dans le paragraphe 2° du premier alinéa, du coefficient de « 0,48 » par celui de « 1,65 ».

Toutefois, le conseil d'agglomération peut, par un règlement assujéti au droit d'opposition prévu à l'article 115, prévoir :

1° que tout ou partie des dépenses d'agglomération sont réparties en fonction d'un autre critère, y compris toute modification à l'un des éléments du critère prévu au premier alinéa;

2° qu'une municipalité liée ne contribue pas au paiement d'une partie de ces dépenses.

« **118.4.** Le conseil d'agglomération peut, par un règlement assujéti au droit d'opposition prévu à l'article 115, prévoir les modalités de l'établissement des quotes-parts et de leur paiement par les municipalités liées.

Ce règlement peut notamment prévoir, pour chaque situation possible quant à l'entrée en vigueur de la partie du budget de la municipalité centrale relative à l'exercice de ses compétences d'agglomération :

1° la date à laquelle sont considérées les données servant à établir, de façon provisoire ou définitive, la base de répartition des dépenses d'agglomération ;

2° le délai au cours duquel la quote-part doit être établie et transmise à la municipalité liée ;

3° l'obligation de la municipalité liée de payer la quote-part en un seul versement ou son droit de la payer en un certain nombre de versements ;

4° le délai au cours duquel doit être fait tout versement ;

5° le taux de l'intérêt payable sur un versement exigible ;

6° les ajustements pouvant découler de l'entrée en vigueur différée de toute partie du budget de la municipalité centrale relative à l'exercice de ses compétences d'agglomération ou de l'utilisation successive de données provisoires et définitives dans l'établissement de la base de répartition des dépenses d'agglomération.

« **118.5.** Lorsqu'il s'agit de financer la dépense d'agglomération constituée par la contribution de la municipalité centrale au financement des dépenses de la société de transport régie par la Loi sur les sociétés de transport en commun (chapitre S-30.01) dont le territoire correspond à l'agglomération, l'article 488 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) s'applique à chaque municipalité liée comme si la quote-part était une somme payable directement à la société de transport.

« **CHAPITRE II**
« ADAPTATIONS

« **118.6.** Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux fins d'adapter ou de rendre inapplicables, à l'égard des agglomérations de Québec et de Longueuil, certaines dispositions de la présente loi.

« **SECTION I**
« ADAPTATIONS APPLICABLES À L'AGGLOMÉRATION DE LONGUEUIL

« **118.7.** L'article 19 est modifié :

1° par la suppression du paragraphe 3° ;

2° par le remplacement du paragraphe 5° par les suivants :

« 5° l'alimentation en eau en autant que soient concernés les équipements suivants :

- a) tout ouvrage de captage incluant les prises d'eau;
- b) toute conduite d'amenée;
- c) toute usine de filtration;
- d) tout réservoir;
- e) tout poste de chloration;
- f) tout autre équipement identifié à la liste d'équipements prévue à l'article 39;

« 5.1° l'assainissement des eaux en autant que soient concernés les équipements suivants :

- a) toute usine de traitement;
- b) tout émissaire;
- c) tout poste de pompage ou de relèvement qui assure l'écoulement gravitaire à l'usine de traitement;
- d) tout autre équipement identifié à la liste d'équipements prévue à l'article 39; »;

3° par la suppression, dans le sous-paragraphe *e* du paragraphe 11°, des mots « parc industriel ou ».

« **118.8.** La section III du chapitre II du titre III, comprenant les articles 22 à 24.1, ne s'applique pas.

« **118.9.** Les articles 25 à 28 sont remplacés par le suivant :

« **25.** La compétence exclusive de la Ville de Longueuil en matière d'assainissement des eaux ne s'applique pas sur le territoire de la Ville de Saint-Bruno-de-Montarville. ».

« **118.10.** L'article 115 est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 22, 27, 30, 34, 36, 38, 39, 41, 47, 55, 56, 69, 78, 85 et 99.1 » par « 30, 37, 38, 39, 41, 47, 55, 56, 69, 99.1, 118.3 et 118.4 ».

« **SECTION II**
« ADAPTATIONS APPLICABLES À L'AGGLOMÉRATION DE QUÉBEC

« **118.11** L'article 19 est modifié par la suppression, dans le sous-paragraphe *e* du paragraphe 11°, des mots « parc industriel ou ».

« **118.12.** L'article 115 est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 22, 27, 30, 34, 36, 38, 39, 41, 47, 55, 56, 69, 78, 85 et 99.1 » par « 22, 27, 30, 37, 38, 39, 41, 47, 55, 56, 69, 99.1, 118.3 et 118.4 ».

**« SECTION III
« ADAPTATIONS APPLICABLES AUX DEUX AGGLOMÉRATIONS**

« **118.13.** La section VIII du chapitre II du titre III, comprenant les articles 32 à 36, ne s'applique pas.

« **118.14.** L'article 37 est remplacé par le suivant :

« **37.** La compétence exclusive de la municipalité centrale sur toute aide destinée spécifiquement à l'entreprise consiste, à l'égard des crédits de taxes, à prescrire, par un règlement assujéti au droit d'opposition prévu à l'article 115, les règles que toute municipalité liée, y compris la municipalité centrale, doit respecter lorsqu'elle établit un programme relatif à l'octroi d'un tel crédit. ».

« **118.15.** L'article 46 est modifié par la suppression, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, des mots « ou d'imposer une taxe ».

« **118.16.** L'article 70 est modifié par le remplacement, dans la première ligne, du mot « tout » par le mot « le ».

« **118.17.** L'article 76 est modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « toute taxe ou de tout autre moyen de financement imposé » par les mots « tout moyen de financement décrété » ;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

« **118.18.** Les articles 78 à 89, 91 à 99 et 100 à 108 ne s'appliquent pas.

« **118.19.** L'article 110 est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, des mots « taxes et aux autres moyens de financement imposés » par les mots « moyens de financement décrétés ».

« **118.20.** L'article 114 ne s'applique pas.

« **118.21.** L'article 115.1 est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 1° du premier alinéa par le suivant :

« 1° soit est prévu à l'un ou l'autre des articles 118.3 et 118.4 ; » ;

2° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Constitue notamment un aménagement aux effets résolutoires d'un refus la possibilité que tout montant payé en trop d'une quote-part visée à l'article 118.2 fasse l'objet d'une réduction de toute quote-part établie à l'égard de l'exercice financier suivant. ».

« **118.22.** L'article 116 est modifié par la suppression du premier alinéa.

« **118.23.** L'article 118.1 est modifié par la suppression, dans la première ligne du troisième alinéa, des mots « taxes et autres ». ».

20. Cette loi est modifiée par le remplacement, dans le texte anglais de l'article 33 et de l'intitulé du chapitre IV du titre V, du mot « agglomération » par les mots « urban agglomeration ».

LOI SUR LA FISCALITÉ MUNICIPALE

21. L'article 243.4 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1) est modifié par la suppression du troisième alinéa.

22. L'article 243.15 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« La reconnaissance dont découle une exemption aux fins de la taxe d'affaires est également caduque de plein droit lorsque la municipalité compétente cesse d'imposer cette taxe. ».

23. L'article 243.16 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, de « de plein droit de la reconnaissance » par « prévue au premier alinéa de l'article 243.15 » ;

2° par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

« La caducité prévue au deuxième alinéa de l'article 243.15 prend effet le 1^{er} janvier de l'exercice financier pour lequel la taxe d'affaires cesse d'être imposée. ».

24. L'article 254.1 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Si, en vertu de ce règlement, le ministre est chargé de verser cette somme à l'égard d'un immeuble visé à l'un ou l'autre des trois derniers alinéas de l'article 255, la transmission, prévue à l'article 80.2, d'un extrait du rôle d'évaluation foncière portant sur l'immeuble tient lieu, à l'égard de celui-ci, de la production de cette demande de paiement. Cette substitution ne vaut que si l'extrait comporte toute inscription contenue dans le rôle et nécessaire au calcul du montant de la somme et que si l'extrait est transmis dans le délai prévu à l'article 80.2. Elle ne vaut pas à l'égard de la demande de paiement découlant d'une modification du rôle. ».

LOI SUR LA SÉCURITÉ CIVILE

25. L'article 43 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., chapitre S-2.3) est modifié par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, de ce qui suit : « Le conseil peut désigner un de ses membres pour agir à la place du maire suppléant en cas d'absence ou d'empêchement du maire. Si le conseil de la Ville de Montréal se prévaut de ce pouvoir, il peut également désigner le président de la Commission de la sécurité publique de l'agglomération de Montréal pour agir comme substitut du maire en cas d'absence de celui de ses membres qu'il a désigné. ».

LOI SUR LES SOCIÉTÉS DE TRANSPORT EN COMMUN

26. L'article 11 de la Loi sur les sociétés de transport en commun (L.R.Q., chapitre S-30.01) est remplacé par le suivant :

« **11.** Malgré l'article 6, le conseil d'administration de la Société de transport de Longueuil se compose de 12 membres désignés comme suit :

1° la Ville de Longueuil, agissant par son conseil ordinaire, en désigne six parmi les membres de celui-ci ;

2° la Ville de Longueuil, agissant par son conseil d'agglomération, en désigne deux parmi les résidents de l'agglomération, dont un usager des services de transport en commun et un usager des services adaptés aux besoins des personnes handicapées ;

3° chacune des autres municipalités dont le territoire est compris dans l'agglomération en désigne un parmi les membres de son conseil.

Pour l'application du paragraphe 2° du premier alinéa, un des usagers doit être un résident de la municipalité centrale et l'autre un résident d'une autre municipalité dont le territoire est compris dans l'agglomération. ».

27. L'article 158 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Cette partie du programme doit être transmise, pour approbation, à la Communauté métropolitaine de Montréal; une copie doit aussi en être transmise à l'Agence métropolitaine de transport. Les articles 134 et 135 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires. ».

28. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 158, du suivant :

« **158.1.** En outre des approbations prévues à l'article 123, les emprunts décrétés par la Société de transport de Montréal pour le réseau de métro doivent être approuvés par la Communauté métropolitaine de Montréal lorsque le terme de remboursement est de plus de cinq ans. ».

29. Cette loi est modifiée par le remplacement, partout où il se trouve dans le texte anglais des articles 1, 8, 9 et 114, du mot « agglomeration » par les mots « urban agglomeration ».

LOI SUR LES TRAVAUX MUNICIPAUX

30. L'article 2 de la Loi sur les travaux municipaux (L.R.Q., chapitre T-14) est modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe 2°, des suivants :

« 2.1° une partie non autrement affectée de son fonds de roulement ;

« 2.2° une partie non autrement affectée des sommes obtenues au moyen d'un emprunt décrété par un règlement visé au deuxième alinéa de l'article 544 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) ou de l'article 1063 du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1) ; » ;

2° par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 4°, des mots « deux ou trois » par le mot « plusieurs ».

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES COURS MUNICIPALES, LA LOI SUR LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

31. L'article 54 de la Loi modifiant la Loi sur les cours municipales, la Loi sur les tribunaux judiciaires et d'autres dispositions législatives (2002, chapitre 21) est modifié par le remplacement du millésime « 2007 » par le millésime « 2008 ».

AUTRES DISPOSITIONS MODIFICATIVES

Québec

32. L'article 33 du décret n° 1211-2005 du 7 décembre 2005, concernant l'agglomération de Québec, modifié par l'article 57 du décret n° 1003-2006 du 2 novembre 2006, est de nouveau modifié par l'insertion, après « septembre 2005 », des mots « , à l'exclusion de celles situées dans un parc industriel, ».

33. L'article 34 de ce décret est modifié par l'insertion, dans la quatrième ligne et après « 2005 », des mots « , à l'exclusion de celles situées dans un parc industriel, ».

34. L'article 54 de ce décret, modifié par l'article 61 du décret n° 1003-2006 du 2 novembre 2006, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, des mots « la taxe foncière générale d'agglomération » par les mots « des revenus procurés par les quotes-parts payées par les municipalités liées ».

35. Les articles 56, 57 et 58 de ce décret sont abrogés.

36. L'article 60 de ce décret est modifié par le remplacement du septième alinéa par le suivant :

« Aux fins du financement des dépenses qui découlent de l'application des troisième, quatrième et cinquième alinéas, le conseil d'agglomération peut fixer, par règlement, la quote-part des dépenses relatives à un contrat ou à une entente qui est payable par chaque municipalité visée. ».

37. L'article 62.1 de ce décret, édicté par l'article 62 du décret n° 1003-2006 du 2 novembre 2006, est abrogé.

Longueuil

38. L'article 5 du décret n° 1214-2005 du 7 décembre 2005, concernant l'agglomération de Longueuil, est modifié par l'addition, à la fin du troisième alinéa, de ce qui suit : « Toutefois, dans le cas où le maire a effectué la désignation par anticipation et que ni lui ni la personne qu'il a désignée ne se présentent à une séance du conseil d'agglomération, le conseil de la municipalité liée possède exclusivement, jusqu'à l'élection générale suivante, le pouvoir de désigner le conseiller qui remplace le maire. ».

39. L'article 13 de ce décret, modifié par l'article 12 du décret n° 549-2006 du 14 juin 2006, par l'article 2 du décret n° 910-2006 du 5 octobre 2006 et par l'article 65 du décret n° 1003-2006 du 2 novembre 2006, est remplacé par le suivant :

« 13. Sous réserve d'une disposition d'une loi qui prévoit qu'une décision doit être prise à l'unanimité des voix, les décisions du conseil d'agglomération sont prises à la majorité des 2/3 des voix des membres du conseil.

Si la proposition soumise au conseil d'agglomération fait l'objet d'une décision négative, elle peut, à moins que cette dernière n'ait été prise à la majorité des 2/3 des voix des membres du conseil, être soumise à la compétence de la Commission municipale du Québec, qui décide alors à la place du conseil, sans toutefois pouvoir modifier la proposition.

La décision du conseil d'agglomération de soumettre la proposition à la compétence de la Commission municipale du Québec est prise à la majorité des voix exprimées par les représentants de la municipalité centrale ou par ceux des municipalités reconstituées. Aux fins de cette prise de décision, le quorum applicable est, malgré l'article 12, constitué de la majorité des représentants de la municipalité centrale ou de ceux des municipalités reconstituées, selon que la décision est prise par le premier groupe ou le second.

Le cas échéant, la municipalité centrale transmet à la Commission tous les documents utiles ou nécessaires à la prise de décision, ainsi que tout autre document que la Commission demande; la décision de la Commission est assimilée à une décision du conseil d'agglomération, sous réserve que le droit d'opposition prévu à l'article 115 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations ne s'applique pas. ».

40. Ce décret est modifié par l'insertion, après l'article 13, du suivant :

« 13.1. Lorsqu'un membre du conseil ordinaire de la municipalité centrale ou du conseil d'une municipalité reconstituée n'agit pas, lors des délibérations et du vote sur un

sujet dont est saisi le conseil d'agglomération, d'une façon conforme à l'orientation prise par le conseil de la municipalité qu'il représente ou s'abstient de prendre part aux délibérations ou au vote sur ce sujet, ce membre est réputé avoir voté conformément à l'orientation prise par le conseil de la municipalité qu'il représente.

Le premier alinéa s'applique dans la mesure où la décision prise par le conseil ordinaire de la municipalité centrale ou par le conseil d'une municipalité reconstituée, selon le cas, a été transmise au conseil d'agglomération avant la séance au cours de laquelle ce dernier est saisi du sujet visé au premier alinéa. ».

41. Les articles 34 à 36 de ce décret sont abrogés.

42. L'article 57 de ce décret, modifié par l'article 72 du décret n° 1003-2006 du 2 novembre 2006, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le quatrième alinéa, des mots « la taxe foncière générale d'agglomération » par les mots « des revenus procurés par les quotes-parts payées par les municipalités liées ».

43. Les articles 61 et 62 de ce décret sont abrogés.

44. L'article 68 de ce décret est modifié par le remplacement du septième alinéa par le suivant :

«Aux fins du financement des dépenses qui découlent de l'application des troisième, quatrième et cinquième alinéas, le conseil d'agglomération peut fixer, par règlement, la quote-part des dépenses relatives à un contrat ou à une entente qui est payable par chaque municipalité visée. ».

45. L'article 70.2 de ce décret, édicté par l'article 18 du décret n° 549-2006 du 14 juin 2006 et modifié par l'article 73 du décret n° 1003-2006 du 2 novembre 2006, est abrogé.

46. L'article 70.4 de ce décret, édicté par l'article 18 du décret n° 549-2006 du 14 juin 2006 et modifié par l'article 74 du décret n° 1003-2006 du 2 novembre 2006, est abrogé.

DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALE

47. Une municipalité reconstituée, au sens de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (L.R.Q., chapitre E-20.001), dont le rôle d'évaluation est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2007 et a fait l'objet d'une prolongation de sa période d'application décrétée en vertu du deuxième alinéa de l'article 140 de la Loi modifiant de nouveau diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (2006, chapitre 60) et qui, malgré l'article 144 de cette loi, n'a pas appliqué, en 2007, les adaptations prévues à l'annexe de cette loi qui concernent la mesure de l'étalement de la variation des valeurs imposables découlant de l'entrée en vigueur du rôle d'évaluation peut, si elle adopte une résolution en ce sens avant l'adoption de son budget ou de toute partie de celui-ci pour l'exercice financier de 2008, continuer de ne pas les appliquer.

Les actes accomplis par une municipalité visée au premier alinéa relativement à une mesure d'étalement ne peuvent être invalidés au motif que la municipalité n'a pas appliqué, en 2007, les adaptations relatives à cette mesure et qui sont prévues à l'annexe mentionnée au premier alinéa.

48. Pour l'application des articles 138 à 144 et de l'annexe de la Loi modifiant de nouveau diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (2006, chapitre 60), le conseil d'agglomération de la Ville de Longueuil peut adopter la résolution visée au premier alinéa de l'article 141 de cette loi avant le 14 novembre 2007. Les adaptations suivantes s'appliquent alors pour cette agglomération :

1° les deuxième et troisième alinéas de l'article 143 de cette loi sont remplacés par le suivant :

« Dans le cas visé au deuxième alinéa de l'article 140, toute municipalité qui a commencé à appliquer la mesure d'étalement à l'égard de son rôle dont la période d'application est prolongée peut décider de l'appliquer, compte tenu des adaptations prévues à l'annexe, selon les règles applicables pour les troisième et quatrième exercices financiers auxquels s'applique le rôle. La résolution par laquelle la municipalité prend cette décision doit être adoptée avant l'adoption de son budget ou de toute partie de celui-ci pour l'exercice financier de 2008. » ;

2° le deuxième alinéa de l'article 144 de cette loi est modifié par le remplacement du millésime « 2007 » par le millésime « 2008 » ;

3° le paragraphe 2° des articles 3 à 6 et 13 de l'annexe de cette loi est modifié par le remplacement des mots « trois quarts » par les mots « cinq sixièmes ».

Sont valides les actes accomplis avant le 25 octobre 2007, en anticipation de l'entrée en vigueur du présent article, en vue de la prolongation de la période d'application du rôle d'une municipalité liée de l'agglomération de Longueuil.

49. Cesse d'être en vigueur le 25 octobre 2007 toute reconnaissance dont découle une exemption aux fins de la taxe d'affaires et qui a été accordée par la Commission municipale du Québec, en vertu de la section III.0.1 du chapitre XVIII de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1), dans le cas où, à cette date, la taxe d'affaires n'est pas imposée sur le territoire municipal local où est situé l'immeuble visé par la reconnaissance.

Pour l'application des dispositions des sous-sections 1 à 5 et 7 de la section III.0.1 du chapitre XVIII de la Loi sur la fiscalité municipale, la Ville de Montréal est, aux fins de l'exercice financier de 2007, réputée avoir imposé la taxe d'affaires.

50. Ne peut être déclarée invalide du seul fait qu'elle a été prise par résolution toute décision d'une municipalité locale prise, entre le 13 juin 2002 et le 25 octobre 2007, pour ordonner des travaux de construction ou d'amélioration dont le coût est financé par des sommes obtenues au moyen d'un emprunt décrété par un règlement visé au deuxième alinéa de l'article 544 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) ou de l'article 1063 du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1).

51. Sous réserve du deuxième alinéa, les articles 2 à 9.1 du décret n° 1210-2005 du 7 décembre 2005, concernant diverses mesures fiscales liées à la réorganisation, ne s'appliquent pas aux municipalités liées des agglomérations de Québec et de Longueuil.

Les dispositions visées au premier alinéa continuent d'avoir effet, aux fins de l'application de l'article 149 du chapitre 60 des lois de 2006, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'égard des municipalités reconstituées de ces agglomérations. Ces adaptations consistent notamment à remplacer le troisième alinéa de cet article par le suivant :

« Le montant de l'emprunt ne doit pas excéder la somme totale que la municipalité reconstituée aurait pu verser à la municipalité centrale pour l'exercice financier visé, en vertu de l'article 3 du décret mentionné au premier alinéa, à l'égard de l'ensemble des catégories d'immeubles. ».

52. Le conseil d'agglomération de l'une ou l'autre des villes de Québec et de Longueuil peut, par un règlement assujéti au droit d'opposition prévu à l'article 115 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (L.R.Q., chapitre E-20.001), déterminer le changement de fardeau fiscal, pour les municipalités liées et leurs contribuables découlant, dans le cas de l'agglomération de Québec, des articles 15 à 19 et 32 à 36 et, dans le cas de l'agglomération de Longueuil,

des articles 10, 12, 15 à 19 et 38 à 46, et prévoir des mesures d'étalement du changement de ce fardeau sur une période maximale de 10 ans.

Toute municipalité liée peut emprunter afin d'atténuer les impacts fiscaux causés par tout changement de fardeau fiscal découlant des articles visés au premier alinéa. Le terme maximal de l'emprunt est de 10 ans et celui-ci ne peut être renouvelé. Le règlement d'emprunt ne requiert que l'approbation du ministre des Affaires municipales et des Régions.

53. Le conseil d'agglomération de l'une ou l'autre des villes de Québec et de Longueuil peut, aux fins de la préparation de son budget et de celui des municipalités liées pour l'exercice financier de 2008, adopter, à compter du 25 octobre 2007, tout règlement en vertu des articles 118.3 et 118.4 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (L.R.Q., chapitre E-20.001), édictés par l'article 19. Il peut aussi, à compter de cette date, prendre toute décision de nature administrative pour donner suite aux changements apportés, dans le cas de l'agglomération de Longueuil, par les articles 10, 12, 15 à 19, 38 à 46 et 51 et dans le cas de l'agglomération de Québec, par les articles 15 à 19, 32 à 36 et 51.

Le conseil ordinaire de l'une ou l'autre des villes de Québec et de Longueuil et le conseil de chaque municipalité reconstituée des agglomérations de Québec et de Longueuil peuvent, aux fins de la préparation de leur budget pour l'exercice financier de 2008, prendre, à compter du 25 octobre 2007, toute décision de nature administrative pour donner suite aux changements prévus, dans le cas des municipalités liées de l'agglomération de Québec, par les articles 15 à 19, 32 à 36 et 51 et, dans le cas des municipalités liées de l'agglomération de Longueuil, par les articles 10, 12, 15 à 19, 38 à 46 et 51. Ils peuvent également adopter tout règlement prévoyant les taxes et autres moyens de financement destinés à recueillir les recettes pour assurer le financement de nouvelles dépenses issues de ces changements.

54. Toute disposition d'un règlement décrétant un emprunt, adopté par le conseil d'agglomération de l'une ou l'autre des agglomérations de Québec et de Longueuil avant le 25 octobre 2007 et imposant une taxe ou exigeant une compensation pour financer le remboursement de l'emprunt, est réputée modifiée aux fins de substituer à cette taxe ou à cette compensation des quotes-parts, payables par les municipalités liées, procurant à la municipalité centrale les mêmes revenus que si la taxe ou la compensation s'appliquait.

Toute municipalité liée doit, dans tout règlement sur le financement d'une quote-part visée par le premier alinéa, imposer sur les mêmes immeubles ou exiger des mêmes personnes, selon le cas, une taxe ou une compensation comme si la taxe ou la compensation d'agglomération s'appliquait.

55. Continue d'avoir effet tout règlement d'emprunt, d'une municipalité reconstituée de l'une ou l'autre des agglomérations de Québec et de Longueuil, dont l'objet est un emprunt fait en vertu d'une disposition mentionnée au premier alinéa de l'article 51, afin de diminuer le montant des taxes imposées pour un exercice financier antérieur à celui de 2008. ».

56. Le Conseil des arts de Montréal institué par l'article 231.2 de l'annexe C de la Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q., chapitre C-11.4), édicté par l'article 4, succède aux droits et aux obligations du Conseil des arts de Montréal constitué par l'article 58 de cette charte, tel qu'il se lisait avant son abrogation par l'article 3.

Tout règlement en vigueur le 24 octobre 2007 et adopté en vertu de l'article 60 de la Charte de la Ville de Montréal, tel qu'il se lisait avant son abrogation par l'article 3, est réputé être un règlement adopté en vertu de l'article 231.4 de l'annexe C de cette charte, édicté par l'article 4.

Jusqu'au 31 décembre 2007, l'article 231.14 de l'annexe C de la Charte de la Ville de Montréal, édicté par l'article 4, doit se lire comme suit :

« **231.14.** Les fonds du conseil des arts servent exclusivement à payer ses frais d'administration et à verser, dans le respect des orientations stratégiques adoptées par le conseil d'agglomération, des subventions, prix et autres formes d'aide financière. ».

57. Les voies de circulation et les conduites du réseau d'aqueduc ou d'égout, à l'exception des conduites visées aux paragraphes 5° et 5.1° de l'article 19 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (L.R.Q., chapitre E-20.001), qui, en application des articles 24.1 et 27.1 de cette loi, sont la propriété de la Ville de Longueuil deviennent, à compter du 1^{er} janvier 2008, la propriété de la municipalité sur le territoire de laquelle elles sont situées.

58. Tout immeuble situé dans un parc industriel compris dans le territoire de l'une ou l'autre des agglomérations de Québec et de Longueuil et qui, le 31 décembre 2007, est la propriété de la municipalité centrale devient, à compter du 1^{er} janvier 2008, propriété de la municipalité reconstituée sur le territoire de laquelle l'immeuble est situé.

59. La Ville de Saint-Augustin-de-Desmaures succède aux droits et obligations de la Ville de Québec relatifs à la Corporation de développement économique de Saint-Augustin-de-Desmaures inc.

60. La désignation des membres visés à l'article 44.2 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (L.R.Q., chapitre E-20.001), édicté par l'article 14, doit être effectuée avant le 24 novembre 2007. Si l'un ou l'autre de ces membres n'est pas désigné à cette date, le ministre des Affaires municipales et des Régions procède à la désignation.

61. Le premier mandat du comité d'arbitrage constitué en vertu de l'article 44.1 de cette loi, édicté par l'article 14, est de procéder à la révision :

1° du document déterminant les voies de circulation constituant le réseau artériel à l'échelle de l'agglomération visé à l'article 22 de cette loi ;

2° du document déterminant les conduites qui ne sont pas de la nature la plus locale au sein du réseau d'aqueduc ou d'égout visé à l'article 27 de cette loi ;

3° de la liste des équipements, infrastructures et activités d'intérêt collectif visée à l'article 39 de cette loi, compte tenu des conditions et critères prévus à l'article 40 de cette loi.

Le mandat du comité vise uniquement les voies de circulation, conduites, équipements et infrastructures acquis ou construits par une municipalité liée avant le 25 octobre 2007 et les activités exercées avant cette date.

Les documents et la liste ainsi révisés doivent être transmis aux municipalités liées et au ministre des Affaires municipales et des Régions avant le 24 décembre 2007; ils entrent en vigueur à la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*. Dans le cas où un document révisé est une carte, un plan ou une autre illustration, il entre en vigueur à la date de la publication à la *Gazette officielle du Québec* de la décision du comité qui renvoie à ce document.

62. Le mandat des membres du conseil d'administration de la Société de transport de Longueuil prend fin le 31 décembre 2007.

63. En sus de tout montant qu'il verse déjà à la Ville de Québec, le gouvernement du Québec verse annuellement à la ville, à compter de l'exercice financier de 2008, une somme de 1 400 000 \$.

64. L'entrée en vigueur de la présente loi met fin à toute cause pendante relative à une contestation des actes suivants de la Ville de Québec :

1° les résolutions CA-2005-0004 et CA-2006-0451 adoptant les budgets reliés aux compétences d'agglomération pour les exercices financiers de 2006 et de 2007 ainsi que ces budgets;

2° le Règlement de l'agglomération sur l'imposition des taxes et des compensations pour l'exercice financier de 2006, R.A.V.Q. 7, et le Règlement de l'agglomération sur l'imposition des taxes et des compensations pour l'exercice financier de 2007, R.A.V.Q. 107;

3° le Règlement de l'agglomération sur le partage des dépenses mixtes, R.A.V.Q. 5, le Règlement modifiant le Règlement de l'agglomération sur le partage des dépenses mixtes, R.A.V.Q. 38, et le Règlement modifiant le Règlement de l'agglomération sur le partage des dépenses mixtes relativement à certaines dépenses, R.A.V.Q. 27.

65. L'article 7 a effet depuis le 1^{er} janvier 2006.

66. La présente loi entre en vigueur le 25 octobre 2007, à l'exception des articles 10, 12, 15 à 19, 26, 32 à 46, 51, 55 et 57 à 59 qui entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2008.